

DELIBERATION N° 05 - INDEMNITE DE RESPONSABILITE DES REGISSEURS

Rapporteur : M. LAMY

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et plus particulièrement son point 1.6 concernant l'indemnité de responsabilité.

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs et plus particulièrement son article 4 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et aux montants du cautionnement imposé à ces agents.

Le principe d'attribution de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs doit être autorisé par délibération du Conseil Municipal même si l'ordonnateur a reçu délégation pour créer les régies conformément à l'instruction codificatrice du 21 avril 2006. Le taux d'indemnité est fixé par l'ordonnateur dans l'arrêté de nomination du régisseur selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001. Les agents titulaires, stagiaires, contractuels et en contrats aidés peuvent bénéficier de l'indemnité de responsabilité.

L'indemnité est versée au mois de janvier pour l'année écoulée, à terme échu, sur constatation de l'activité annuelle de la régie, sauf en cas de cessation de fonctions de régisseur, auquel cas intervient un paiement proratisé, au départ de l'agent, selon le nombre de mois d'exercice des fonctions. Par ailleurs, au début de chaque année, en accord avec le trésorier, il est procédé à une révision de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Cette indemnité peut être accordée au mandataire suppléant durant la période où il aura remplacé le régisseur selon les mêmes dispositions précitées.

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront fixés par le nouvel arrêté ministériel.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'accorder une indemnité de responsabilité aux régisseurs de recettes et d'avance conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs et plus particulièrement son article 4 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et aux montants du cautionnement imposé à ces agents, pour les régies de recettes et d'avances existantes et à créer.

Les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2014 et suivants.